

SEANCE DU JEUDI 25 OCTOBRE 1973

COMPTE-RENDU

La séance est ouverte à 16 heures en présence de tous les membres du Conseil.

M. le Président déclare qu'à la suite de critiques formulées contre le Conseil par M. CHANDERNAGOR, député, au cours d'une séance à l'Assemblée nationale, il avait adressé à M. Edgar FAURE, président de l'Assemblée nationale, la lettre suivante :

"Monsieur le Président,

J'ai relevé avec un profond regret que M. CHANDERNAGO dans le discours qu'il a prononcé au cours de la première séance de l'Assemblée nationale le 16 octobre 1973, avait mis en cause le Conseil constitutionnel d'une manière injurieuse, en déclarant que celui-ci était "aux ordres".

Je viens donc, au nom du Conseil, vous rappeler le texte de l'article 73 du Règlement de l'Assemblée nationale d'après lequel la censure avec exclusion temporaire est prononcée contre tout député "qui s'est rendu coupable d'injures envers les Assemblées prévues par le Constitution."

Or je constate que la Présidence, loin de se conformer aux prescriptions de cet article, n'a pas demandé le retrait de ces paroles inadmissibles.

Le Conseil constitutionnel vous serait donc reconnaissant de bien vouloir faire en sorte qu'il reçoive la réparation publique à laquelle il a droit.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

Gaston PALEWSKI"

Par la même occasion, M. le Président avait envoyé une lettre à M. MESSMER, Premier Ministre, ainsi rédigée:

.../.

"Monsieur le Premier Ministre,

Je vous remercie très vivement, au nom du Conseil constitutionnel, d'avoir répondu aux attaques injustes dont il a été l'objet au cours des débats du 16 octobre devant l'Assemblée nationale.

Je joins à cette lettre le texte de celle que j'ai adressée au Président de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, les assurances de ma haute et amicale considération.

Gaston PALEWSKI"

Aucune réponse n'étant parvenue au Conseil, M. le Président a demandé au Secrétaire général de l'Assemblée quelle suite avait été réservée à sa lettre. Il lui a été répondu que le Président de l'Assemblée nationale craignait qu'une déclaration publique sur cette affaire ne la relance. Dans ces conditions, le Secrétaire général de l'Assemblée souhaitait savoir si une lettre du Président de l'Assemblée au Président du Conseil constitutionnel suffirait. M. PALEWSKI avait répondu affirmativement sous réserve que cette lettre contienne l'engagement qu'à l'avenir, en cas de nouvelles attaques de ce genre dirigées contre le Conseil constitutionnel, la présidence de l'Assemblée fasse application du Règlement. La question en est restée là.

M. LUCHAIRE signale qu'au cours d'une émission à l'O.R.T.F., M. SOISSON, député, a mis en cause la décision du Conseil constitutionnel relative à la loi sur les associations.

M. GOGUEL pense que dans l'affaire mentionnée par le Président, ce qui importe ce n'est pas ce qu'a dit M. CHANDERNAGOR, mais c'est l'absence de réactions du Président de l'Assemblée.

Le Conseil est d'accord pour ne pas faire rebondir l'affaire.

M. le Président donne ensuite la parole à M. PAOLI, rapporteur de la première affaire inscrite à l'ordre du jour qui porte sur l'examen de la requête n° 73-589 déposée par M. GARGAR contre l'élection à l'Assemblée nationale de MM. HELENE, JALTON et GUILLIOD dans les première, deuxième et troisième circonscriptions de la Guadeloupe.

.../.

M. PAOLI conclut au rejet de cette requête, M. GARGAR n'étant ni électeur, ni candidat dans les deuxième et troisième circonscriptions et sa requête n'étant pas motivée en ce qui concerne la première circonscription.

Le projet de décision est adopté après quelques modifications de forme.

M. ROUGEVIN-BAVILLE rapporte ensuite l'affaire concernant les requêtes n° 73-602 et suivantes déposées par MM. NICOLO, CORBIN et autres contre l'élection à l'Assemblée nationale de M. HELENE dans la première circonscription de la Guadeloupe.

Dans cette affaire, cent vingt requêtes ont été déposées contre la seule élection de M. HELENE. Le rapporteur se borne à examiner les griefs invoqués par M. IBENE qui tendent à prouver que des fraudes importantes ont été commises notamment dans les troisième et quatrième bureaux de la commune du Gosier dont le député élu est le maire. M. ROUGEVIN-BAVILLE conclut à l'annulation de l'élection en cause conformément à la décision prise à la majorité par la première section qui avait examiné cette affaire.

M. le Président PALEWSKI constate qu'à la fraude administrative qui a pu être pratiquée autrefois s'est substituée une fraude municipale qu'il importe de sanctionner. L'affaire soumise au Conseil paraît être de nature à fournir une bonne occasion au Conseil pour prendre position contre cette nouvelle forme de fraude avec le regret toutefois que le Conseil ait l'air de céder au flot de pétitions qui lui ont été adressées par les partisans de M. IBENE. C'est pour cette raison qu'il a été fait allusion dans l'avant-dernier considérant à la fraude généralisée pratiquée dans la circonscription.

Le Conseil approuve les conclusions du rapporteur et le projet de décision est adopté après quelques modifications de forme.

M. ROUGEVIN-BAVILLE présente ensuite le rapport qui a trait à la requête n° 73-690 déposée par M. LACAVE contre l'élection à l'Assemblée nationale de M. JALTON dans la deuxième circonscription de la Guadeloupe.

.../.

A l'occasion de l'examen de cette affaire, M. LUCHAIRE demande si le Conseil d'Etat, lorsqu'il découvre au cours de l'examen d'une affaire électorale que des erreurs ont été commises dans le décompte des bulletins et des émargements, soulève ce moyen d'office lorsqu'il n'est pas invoqué par les parties.

M. ROUGEVIN-BAVILLE pense que la réponse est négative sous réserve de vérifications et le rapporteur conclut ensuite au rejet de la requête de M. LACAVE.

Le Conseil adopte ces conclusions ainsi que le projet de décision après quelques modifications de forme.

M. ROUGEVIN-BAVILLE présente enfin un rapport sur les requêtes n° 73-691 et suivantes déposées par MM. COMBET, CELESTE et autres contre l'élection à l'Assemblée nationale de MM. HELENE et JALTON dans les première et deuxième circonscriptions de la Guadeloupe.

Le rapporteur conclut au rejet de ces requêtes dirigées contre deux élections, lesdites requêtes n'étant pas motivées.

M. LUCHAIRE demande s'il n'est pas gênant que le Conseil ait statué sur des requêtes partiellement dirigées contre l'élection qui s'est déroulée dans la première circonscription de la Guadeloupe alors que cette élection a déjà été annulée.

M. GOGUEL pense qu'il serait en effet préférable de mettre les deux décisions de rejet avant la décision d'annulation.

M. le Secrétaire général informe le Conseil que l'avocat de M. GRIOTTERAY a l'intention de demander un délai supplémentaire pour déposer un mémoire en réplique à la suite du recours présenté par M. GRIOTTERAY contre l'élection à l'Assemblée nationale de M. FRANCESCHI dans la quatrième circonscription du Val de Marne.

M. le Secrétaire général précise que si un délai est accordé, l'affaire dont il s'agit ne pourra être maintenue à l'ordre du jour de la séance du 7 novembre.

.../.

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide de ne pas accorder de délai supplémentaire et de maintenir l'inscription de cette affaire au même ordre du jour.

La séance est levée à 17 h. 45.

Les originaux des décisions seront annexés au présent compte-rendu.
